

ARRETE MUNICIPAL
N°183-2023
Point de ramassage scolaire
La Caillauderie

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Pornic Agglo sise 2 rue du Docteur Ange Guépin – 44215 PORNIC CEDEX concernant la création d'un point de ramassage scolaire au lieu-dit La Caillauderie en date du 27 juin 2023.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'en raison de la création l'arrêt de car au lieu-dit La Caillauderie, afin d'assurer le ramassage scolaire en toute sécurité,

CONSIDERANT, qu'il appartient à M le Maire de la commune d'assurer la sécurité des usagers de la route, tant les piétons que les automobilistes.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 01 août 2023, l'arrêt de car, au lieu-dit La Caillauderie, sera considéré pour un point de ramassage scolaire officiel.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, la mise en fourrière sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DEP sise Zone d'activité Les Berthaudières – 4 Avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 5 :

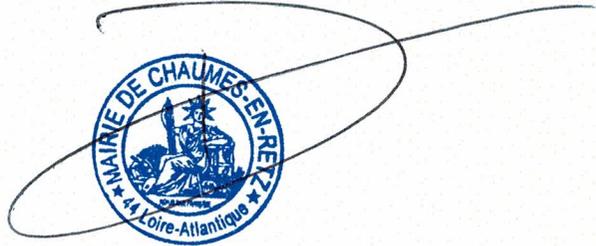
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 13 juillet 2023,

Le Maire,
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 13 juillet 2023.